

- Tout dossier de mutation d'un immeuble situé à proximité des bureaux de la circonscription foncière ne peut dépasser 15 jours dans l'administration foncière pour son traitement ;
- Tout dossier de mutation d'un immeuble éloigné des bureaux de la circonscription foncière ne peut dépasser 21 jours dans l'Administration foncière pour son traitement.

IV. Perception des frais

La perception des frais ne peut se faire que dans le strict respect des termes de :

- L'Arrêté interministériel n°003/CAB/MIN/ AFF. FONC/2013 et n° 854/ CAB/MIN/FINANCES/ 2013 du 03 juillet 2013 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires foncières ;
- L'article 4 du Décret du 20 juin 1960 relatif au mesurage des terres ;
- L'Ordonnance n°79-112 du 09 mai 1979 portant sur le tarif des frais en matière foncière, immobilière, cadastrale et de régime des eaux et d'enregistrement ;
- La note circulaire n°0002 du 22 janvier 2010 relative à la perception des frais techniques dans les circonscriptions des Affaires foncières à travers la République.

V. Constitution d'une équipe d'évaluation

En vue de permettre un suivi harmonieux des dispositions ci-avant, il est désormais mis en place, dans chaque circonscription foncière, une équipe d'évaluation, sous la supervision du Conservateur des titres immobiliers.

Cette équipe sera composée de :

Le Chef de bureau du cadastre fiscal ;

Le Chef de bureau taxation et recouvrement ;

Le Chef de bureau d'enregistrement .

Cette équipe aura pour mission :

- De s'assurer du respect des procédures dans l'application des présentes dispositions en matière de mutation ;
- D'identifier toutes les difficultés rencontrées dans l'application de la procédure sus-évoquée ;
- De faire des propositions des solutions à prendre, en vue de remédier aux difficultés rencontrées ;
- De faire rapport au conservateur.

La présente note circulaire est de stricte application.

Fait à Kinshasa, le 26 novembre 2014

Prof. Mbwinda Bila Robert

*Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes
Entreprises*

et

Ministère des Finances

Arrêté interministériel n° 034/10/CAB/ MIN/ IND/ 2013 & n° CAB/ MIN/ FINANCES/ 2013, 972 du 10 octobre 2013 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises ;

*Le Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes
Entreprises ;*

Et

*Le Ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé des Finances ;*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11 / 002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 17 août 1910 tel que modifié et complété par le Décret du 31 mars 1959 ;

Vu le Décret du 25 novembre 1913 relatif à la surveillance des instruments de pesage réglementaire ;

Vu la Loi n° 82-001 du 07 janvier 1982 régissant la Propriété industrielle ;

Vu la Loi n° 11 / 011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales ;

Vu l'Ordonnance n° 75-271 du 22 août 1975 portant création d'un Comité national de normalisation, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n°87-017 du 19 janvier 1987 spécialement en son article 5 bis alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°89-173 du 07 août 1989 portant mesures d'exécution de la loi n°82-001 du 07 janvier 1982 régissant la Propriété industrielle ;

Vu le Décret n°007/ 2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vices premiers-Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/ 007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/ 008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 022/CAB/MIN/IND/2010 & n°014/CAB/MINCOMPME/2010 du 20 août 2010 portant réglementation du marché de la mitraille ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRESENT

Article 1

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises sont ceux repris aux annexes cotées de 1 à 4 du présent Arrêté.

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 3

Le Secrétaire général à l'Industrie et le Directeur général de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et des participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 octobre 2013

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Finances

Patrice Kitebi Kibol Mvul

Le Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises

Remy Musungayi Bampale.

Annexe 1 : Taux des taxes relatives à la protection de la propriété industrielle ;

I. Dépôt

- 1) Brevet :
 - Personne physique : 113.208,00 CDF
 - Personne morale : 283.020,00 CDF
- 2) Marque, logo, étiquette : 141.510,00 CDF
 - Taxe supplémentaire au-delà de la 3^e classe (par classe) : 47.170,00 CDF
- 3) Dessin et/ou modèle industriels : 75. 472,00 CDF
- 4) Dénomination commerciale, raison sociale, nom commercial ou enseigne : 235.850,00 CDF
- 5) Indication géographique : 235. 850 ,00 CDF
- 6) Spot publicitaire (marque) : 141.510,00 CDF

7) Consultation des registres (Recherche d'antériorité)

- Marque : 75. 472,00 CDF
- Dessin et modèle : 37. 736,00 CDF
- Dénomination commerciale, raison sociale nom commercial, logo de la dénomination : 141. 510,00 CDF
- Consultation du registre au-delà de la 3^e classe d'une marque (par classe) : 37. 736, 00 CDF

II. Demande de modifications

- 1) Modification de brevet : 113.208,00 CDF
- 2) Renouvellement d'une marque : 283.020,00 CDF
- 3) Surtaxe de renouvellement tardif d'une marque : 141.510,00 CDF
- 4) Modification du nom ou de l'adresse du titulaire ou du mandataire d'une marque : 207.548,00 CDF
- 5) Renouvellement de l'enregistrement d'un modèle ou dessin industriel (par objet) : 150.944,00 CDF
- 6) Surtaxe de renouvellement d'un modèle ou dessin industriel (par objet) : 75.472,00 CDF
- 7) Modification du nom ou de l'adresse du titulaire ou mandataire d'un modèle ou d'un dessin industriel : 66. 038,00 CDF
- 8) Renouvellement de la dénomination commerciale : 471.700,00 CDF
- 9) Surtaxe de renouvellement tardif de la dénomination : 235.850,00 CDF
- 10) Taxe supplémentaire de renouvellement d'une marque au-delà de la 3^e classe (par classe) : 113.208,00 CDF

III.Revendication de priorité

- 1) Brevet : 188.680,00 CDF
- 2) Marque : 188.680,00 CDF
- 3) Modèle ou dessin industriel : 94.340,00 CDF
- 4) Indication géographique : 283.020,00 CDF

IV. Inscription

- 1) Contrat de licence (par marque) : 490.568,00 CDF
- 2) Renouvellement d'un contrat de licence (par marque) : 962.268, 00 CDF

V. Cession ou transmission

- 1) Brevet (5% du montant réel de la transmission qui ne peut être inférieur à l'équivalent en CDF de 300\$ pour les personnes physiques et 1.000 USD pour les personnes morales)
 - Personne physique
 - Personne morale
- 2) Marque (5% du montant réel de la transmission qui ne peut être inférieur à l'équivalent en CDF de 300\$ pour les personnes physique et 1.000USD pour les personnes morales)
 - Personne physique
 - Personne morale
- 3) Modèle ou dessin industriels (5% du montant réel de la transaction qui ne peut être inférieur à l'équivalent en CDF de 300\$ pour les personnes physiques et 1.000 USD pour les personnes morales)

VI. Restauration des droits

- 1) Brevet
 - Personne physique : 207.548,00 CDF
 - Personne morale : 490.568,00 CDF
- 2) Marque : 301.888,00 CDF
- 3) Modèle ou dessin industriels : 169.812,00 CDF
- 4) Dénomination commerciale : 490.568,00 CDF
- 5) Recours (par marque, dessin et/ou modèle industriel, dénomination et Brevet) : 962.268,00 CDF

VII. Agrément d'un mandataire

- 1) Personne physique : 773.588,00 CDF
- 2) Personne morale : 1.528.308 CDF

VIII. Taxe sur les royalties

- 1) Taxe de la valeur du montant transférable (sur les factures de la vente, la production ou la fabrication): 5% de la valeur du montant transférable payable à la période fixe, le 1^{er} jour qui suit l'échéance du trimestre jusqu'au 8^e jour de cet échéancier (à défaut des factures, le montant à payer est celui payé au trimestre ou semestre précédent)
- 2) Taxe sur le transfert de royalties d'un dossier non déclaré : 5% du montant transférable.

IX. Taxe relative au maintien en vigueur d'un brevet

- 1) Les annuités
 - De la 3^e à la 5^e année
 - Personne physique : 47.170,00 CDF
 - Personne morale : 94.340,00 CDF
 - De la 6^e à la 10^e année

- Personne physique : 94.340,00 CDF
- Personne morale : 188.680,00 CDF
- De la 11^e à la 15^e année :
 - Personne physique : 188.680,00 CDF
 - Personne morale : 377.360,00 CDF
- De la 16^e à la 20^e année :
 - Personne physique : 377.360,00 CDF
 - Personne morale : 754.720,00 CDF

- 2) Amendes pour retard de paiement des annuités par année de retard

- Personne physique : 94.340,00 CDF
- Personne morale : 188.680,00 CDF

Vu pour être annexé à l'Arrêté interministériel n° 034/ 10/ CAB/ MIN/IND/2013 et n° 972/CAB/MIN/FINANCES/2013 du 10 octobre 2013 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises.

Fait à Kinshasa, le 10 octobre 2013

Le Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des Finances

Patrice Kitebi Kibol Mvul

Le Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises

Remy Musungayi Bampale

Annexe 2 : Taxe relative aux opérations de vérification et de détention des instruments de mesure à usage industriel et/ ou commercial utilisant des unités de mesure ;

1. Taxe sur la détention des instruments de mesure à usage industriel et /ou commercial utilisant le mètre comme unité de longueur.
 - Mètre rigide : 9.434,00 CDF
 - Mètre pliant ou souple : 9.434 ,00 CDF
 - Mètre ruban : 4.717,00 CDF
 - Chaine d'arpenteur : 18.868,00 CDF
 - Planimètre : 94.340,00 CDF
 - Pied à coulisse : 18.868,00 CDF
 - Pied à profondeur : 28.302,00 CDF
 - Jauge : 47.170,00 CDF
 - Taximètre : 9.434,00 CDF
 - Double mètre pliant ou souple : 18.868,00 CDF
 - Trusquin : 28.302,00 CDF
 - Peigne de filetage : 47.170,00 CDF
 - Latte pantographe : 47.170,00 CDF
 - Cyclomètre : 94.340,00 CDF
 - Développeur : 94.340 ,00 CDF

- Micromètre : 47.170,00 CDF
 - K-mètre : 94.340,00 CDF
 - Résistivimètre : 188.680,00 CDF
 - Compressiomètre : 47.170,00 CDF
 - Equerre à brides : 9.434 ,00 CDF
2. Taxe sur la détention des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial utilisant le Kilogramme comme unité de Masse.
- Poids réglementaires (masse marquée) : 9.434,00 CDF
 - Balance de 0 à 1Kg : 47.170,00 CDF
 - Balance de 2 à 50 Kg : 28.302,00 CDF
 - Balance de 51 à 100 Kg : 66.038,00 CDF
 - Balance de plus de 100 Kg : 94.340,00 CDF
 - Bascule : 94.340 ,00 CDF
 - Pont à peser : 283.020,00 CDF
3. Taxe sur détention des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial utilisant le carat comme unité de masse.
- Balance de 0 à 500 C : 141.510,00 CDF
 - Balance de 501 à 1000 C : 188.680,00 CDF
 - Balance de 1.001 à 1500 C : 283.020,00 CDF
 - Balance de 1.501 à 2.000 C : 377.360,00 CDF
 - Balance de 2.001 à 2.500 C : 471.700,00 CDF
 - Balance de plus de 2500 C : 566.040,00 CDF
4. Taxe sur la détention des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial
- a) Utilisant le mètre cube comme unité de volume.
- Récipient mesure graduée : 28.302,00 CDF
 - Bouteille récipient gradué : 47.170,00 CDF
 - Séraphin : 28.302,00 CDF
 - Citerne récipient mesure routier et sur wagon
 - de 0 à 5 m³ : 94.340,00 CDF
 - de 6 à 10 m³ : 188.680,00 CDF
 - de plus de 10 m³ : 566.040,00 CDF
 - Réservoirs récipients mesures fixes (tanks),
 - de 0 à 5 m³ : 94.340,00 CDF
 - de 6 à 10 m³ : 188.680,00 CDF
 - de plus de 10 m³ : 566.040, 00 CDF
 - Bateau- citerne : 566. 040,00 CDF
 - Enfuteuse : 47.170,00 CDF
- b) Utilisant le mètre cube comme unité de débit,
- Compteur d'eau : 2.830,00 CDF
- Compteur litrique des hydrocarbures : 47.170,00 CDF
 - Débitmètre : 28.302,00 CDF
 - Compteur pour emportement et dépotement : 37.736,00 CDF
 - Compteur étalon à eau : 47. 170 ,00 CDF
 - Compteur étalon à jet : 47. 170, 00 CDF
 - Compteur étalon en multi-produits : 47.170, 00 CDF
- c) Utilisant de conditionnement en masse et en volume,
- Empaqueuse : 47.170,00 CDF
 - Ensacheuse : 47. 170, 00 CDF
- d) utilisant la mole comme unité de qualité de matière.
- Doseuse pondération : 47.170,00 CDF
 - Doseuse volumétrique : 47.170,00 CDF
 - Doseuse linéaire : 47.170,00 CDF
5. Taxe sur la détention des instruments de mesure à usage industriel ou commercial utilisant l'unité de courant électrique « l'ampère »
- Compteur électrique : 2.830, 20 CDF
 - Multimètre (megger) : 18.868,00 CDF
 - Voltmètre : 9.434, 00 CDF
 - Ampèremètre : 9.434, 00 CDF
 - Wattmètre : 9.434, 00 CDF
 - Ohmmètre : 9.434, 00 CDF
 - Phasemètre : 9.434, 00 CDF
 - Conductimètres : 28.302, 00 CDF
6. Taxe sur la détention des instruments de mesure à usage industriel ou commercial
- a) Utilisant le degré kelvin comme unité de température
- Thermomètre : 18.868, 00 CDF
 - Humidimètre (hygromètre) : 18.868, 00 CDF
 - Calorimètre : 9.434, 00 CDF
 - Pyromètre : 28.302, 00 CDF
 - Thermoplongeur : 47.170,00 CDF
 - Thermo densimètre : 47.170,00 CDF
 - Thermo électronique : 47.170,00 CDF
 - Thermo probe : 47.170,00 CDF
- b) Utilisant le pascal comme unité de pression
- Autres instruments, notamment :
- Manomètre : 18.868, 00 CDF

- Pressostat	18.868, 00 CDF
- Baromètre	18.868, 00 CDF
- Aéromètre	18.868, 00 CDF
- Piézomètre	18.868, 00 CDF

Annexe 3 : Taxe sur la marque de conformité aux normes nationales

1. Taxe sur la marque de conformité aux normes nationales (par unité produite ou commercialisée) 18,87 CDF
2. Taxe sur l'autorisation d'usage de la marque de conformité aux normes nationales (par produit normalisé) 188.680, 00 CDF
3. Vente de recueil des normes
 - a. Producteur 471.700, 00 CDF
 - b. Distributeur 283.020, 00 CDF
 - c. Autres catégories 94.340, 00 CDF

Vu pour être annexé à l'Arrêté interministériel n°034/10/CAB/MIN/IND/2013 et n°972/CAB/MIN/FINANCES/2013 du 10 octobre 2013 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises.

Fait à Kinshasa, le 10 octobre 2013

Le Ministre délégué auprès du Premier ministre,
charge des Finances

Patrice Kitebi Kibol Mvul

Le Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes
Entreprises

Remy Musungayi Bampale

Annexe 4 : Amendes transactionnelles

1. Le non-paiement de la taxe de transfert de royalties au-delà du délai moratoire de 8 jours fixé dans la notification est passible d'une amende de 15% de la valeur transférable.
2. L'usage abusif de la marque de conformité aux normes nationales est passible d'une amende de 10 fois la taxe sur la marque de conformité aux normes nationales.
3. Tout paiement intervenant au-delà de l'exercice en cours après réception de la note de perception est majoré de dix fois le montant de la taxe concernée.
4. L'usage d'un instrument scellé lors du contrôle ou présentant des erreurs au-delà du seuil du tolérable est frappé d'une amende allant de 943.400 CDF à 1.886.800 CDF.
5. La non transmission des statistiques de production industrielle pour lequel il existe des normes

nationales et passibles d'une amende allant de 1.886.800 CDF à 4.717.000 CDF.

6. La non observance de la réglementation industrielle en matière de produits non biodégradable est passible d'une amende équivalent de 943.400 CDF à 9.434.000 CDF.
7. Le défaut d'enregistrement de toute licence d'exploitation octroyée dans les trois mois de sa délivrance.
8. L'utilisation frauduleuse d'une maque, d'un brevet, d'un modèle, d'un dessin, d'une licence d'exploitation
 - Le montant de l'amende est de 25% du chiffre d'affaires annuel et d'utilisation de l'invention.
9. La position de marque de conformité ou et de marque de vérification fausse ou abusive. Le montant de l'amende est de 0,02% de la valeur du produit concerné vendu.
10. L'utilisation des instruments de mesure à usage commercial à industriel non autorisés : l'amende est fixée de 10 fois le montant de la taxe.
11. Le refus de soumettre les instruments de mesure des produits préemballés au contrôle métrologique, l'amende est de 471.700 CDF à 4.717.000 CDF.

Vu pour être annexé à l'Arrêté interministériel n°034/10/CAB/MIN/IND/2013 et n°972/CAB/MIN/FINANCE/2013 du 10 octobre 2013 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises.

Faite à Kinshasa, le 10 octobre 2013

Le Ministre délégué auprès du Premier
ministre, chargé des Finances

Patrice Kitebi Kibol Mvul

Le Ministre de l'Industrie, Petites et
Moyennes Entreprises

Remy Musungayi Bampale